

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VICTORY CLASSIC CARS BV

GÉNÉRAL

1. Les présentes conditions générales font partie de tous les accords conclus entre Victory Classic Cars BV (ci-après VCC BV), nom commercial ER Classics, et les acheteurs ou clients concernant l'achat, la réparation et l'entretien des voitures, des pièces et des accessoires correspondants.
2. Les conditions générales sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015 et entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales :

- la voiture : une voiture de tourisme, un ensemble ou une camionnette dérivée de celle-ci, dont le poids total, y compris la capacité de charge, n'excède pas 3 500 kg ;
- la voiture à acheter : une voiture qui est vendue par l'acheteur au vendeur dans le cadre du contrat ;
- le contrat : le contrat d'achat et de vente d'une voiture ou de ses pièces et accessoires ;
- le vendeur : la personne qui vend une voiture ou ses pièces et accessoires conformément au contrat ;
- l'acheteur : la personne qui achète une voiture ou des pièces et accessoires pour celle-ci conformément au contrat ;
- la mission : la convention d'exécution de travaux de montage, de démontage, de réparation ou d'entretien, de vérifications volontaires ou réglementaires et d'expertises, dénommés individuellement ou collectivement « travaux » ;
- le client : la personne qui charge le réparateur d'effectuer ou de faire effectuer des travaux ;
- le réparateur : la personne qui exécute ou a exécuté une commande concernant une voiture et/ou des pièces et accessoires pour celle-ci ;

ACHETER ET VENDRE

Article 1 - L'offre

L'offre du vendeur est faite oralement, par écrit ou par voie électronique et - si un délai d'acceptation a été fixé - est en vigueur pendant la durée qui y est indiquée. L'acceptation de l'offre par l'acheteur n'est valable que si elle intervient dans le délai stipulé. De plus, l'acceptation électronique de l'offre par l'acheteur n'est valable que si elle a été confirmée par le vendeur.

Si aucun délai d'acceptation n'a été fixé, l'offre restera en vigueur pendant deux jours ouvrables, à condition que la voiture soit restée invendue.

Article 2 - Le contrat

L'accord doit toujours être consigné par écrit ou par voie électronique. Une copie d'un accord écrit doit être fournie à l'acheteur. Cependant, l'absence d'un accord écrit ou enregistré électroniquement n'annule pas cet accord.

Article 3 - Le contenu du contrat

Un accord écrit ou enregistré électroniquement comprendra dans tous les cas :

- le numéro de châssis/plaque d'immatriculation de la voiture et de toute voiture à acheter, les deux avec tous les accessoires ;
- le prix de la voiture au moment de l'achat et de la vente, avec indication s'il s'agit d'un prix convenu fixe ou non fixe ;
- le prix de toute voiture à acheter au moment convenu de la livraison de cette voiture ; il convient de noter ici qu'il s'agit par définition d'une voiture à marge, sauf s'il est explicitement indiqué qu'il s'agit d'une voiture TVA ;
- les frais de livraison de la voiture ;
- la date de livraison présumée ou explicite fixée ;
- le mode de paiement.

Article 4 - Modifications/augmentation de prix

1. Les modifications des taxes, des droits d'accise et des prélèvements gouvernementaux similaires sont répercutées à tout moment sur le prix convenu fixe et non fixe des voitures.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, outre les modifications susmentionnées, les augmentations de prix résultant de modifications des prix usine et/ou importateur et des taux de change peuvent également être répercutées sur le prix convenu non fixe des voitures. Après notification de ce changement, l'acheteur a le droit de résilier le contrat si l'augmentation du prix stipulé par le vendeur a lieu après la conclusion du contrat. La dissolution doit intervenir dans les dix jours de cette notification. La dissolution doit avoir lieu par écrit.

Article 5 - Le risque pour la voiture

La voiture est aux frais et risques du vendeur jusqu'au moment de la livraison effective. Toute voiture à acheter ne deviendra la propriété de l'acheteur qu'une fois qu'elle lui aura été effectivement livrée. Jusqu'à ce moment, la voiture à acheter est aux frais et risques du vendeur et tous les frais sont à sa charge. Cela comprend également les frais d'entretien et tout dommage, quelle qu'en soit la cause, y compris les dommages résultant de l'impossibilité de remettre les documents officiels de la voiture.

Article 6 - Annulation

1. L'acheteur a le droit de résilier le contrat d'achat, que le vendeur ait manqué ou non à ses obligations.

Cette annulation ne peut être faite que par écrit. L'acheteur est tenu d'indemniser le vendeur de tous les dommages qu'il subit du fait de l'annulation dans un délai d'une semaine après cette annulation. Ce dommage est fixé à 15% du prix d'achat de la voiture annulée. Si l'acheteur n'a pas payé cette indemnité dans les 10 jours, le vendeur a le droit d'informer l'acheteur par écrit qu'il exige le respect de l'accord conclu. Dans ce cas, l'acheteur ne peut plus invoquer l'annulation. L'obligation de l'acheteur de payer cette indemnité est une dette au sens de l'article 19 des présentes conditions générales pour laquelle un délai de paiement a été expressément convenu.

2. Le pouvoir d'annulation s'éteint si la voiture à acheter ou à vendre a été livrée au vendeur par l'acheteur.

Article 7 - Etat de la voiture

1. Au moment de la livraison effective de la voiture à acheter/vendre, celle-ci doit être dans le même état qu'au moment de la conclusion du contrat d'achat/vente.
2. Si des modifications sont intervenues sur la voiture entre le moment de la conclusion du contrat d'achat/vente et la livraison effective, tant de nature optique qu'en ce qui concerne l'état technique de la voiture, le vendeur informera immédiatement l'acheteur de ce. informé.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article peuvent donner lieu à modification ou dissolution de l'accord conclu.

Article 8 – Vue de la voiture

1. Le vendeur permet à l'acheteur d'effectuer une inspection complète de la voiture proposée, ce qui lui offre la possibilité d'utiliser un pont. Cela comprend également l'offre d'un essai routier sans engagement.
2. L'acheteur a toute latitude pour faire évaluer la voiture offerte par le vendeur par un expert reconnu. Les frais de cette expertise sont à la charge de l'acquéreur.

Article 9 - Publicités

Malgré le soin que nous apportons à la saisie correcte des données des voitures proposées, nous ne pouvons être tenus responsables et/ou redevables d'éventuelles erreurs, omissions, imperfections dans les données. Les visiteurs de notre site et/ou les lecteurs des publicités de VCC BV sur d'autres sites Web ne peuvent tirer aucun droit des informations et des prix que nous proposons, ni des conséquences de toute transaction découlant de ces informations.

RÉPARATION ET ENTRETIEN

Article 10 - La cession

La mission d'effectuer le travail est donnée oralement, par écrit ou par voie électronique. Une commande passée par voie électronique par le client n'est conclue qu'après avoir été confirmée par le contractant. Si désiré, une copie d'une commande écrite sera fournie au client.

Article 11 - Devis et durée

Le client peut exiger un relevé du prix des travaux, ainsi que le délai dans lequel les travaux seront exécutés, avant ou lors de la remise de la mission. Le prix et la durée indiqués sont approximatifs, sauf si le client et le réparateur conviennent d'un prix et/ou d'une durée fixes. Si le prix approximatif indiqué est dépassé ou menace d'être dépassé de plus de 20 %, sous réserve d'un montant minimum de 100,00 €, le réparateur doit contacter le client pour discuter des coûts supplémentaires. Le client a le droit de résilier le contrat par écrit, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux semaines, en indemnisant le réparateur pour le travail déjà effectué par lui. Si le délai approximatif indiqué est dépassé ou menacé, le réparateur doit en informer immédiatement le client en indiquant la nouvelle date de livraison.

Article 12 - La facture

Une facture détaillée est émise pour les travaux effectués.

Article 13 - Frais de stockage

Si le client n'a pas récupéré la voiture dans les trois jours ouvrables suivant la notification de l'achèvement de la mission, le réparateur peut facturer une redevance facturée au sein de son entreprise ou, à défaut, une autre redevance raisonnable pour les frais de stockage. Cette indemnité pour frais de stockage a été fixée à un montant de 100,00 € par mois.

Article 14 - Droit de rétention

Le réparateur peut exercer le droit de rétention sur la voiture, si et aussi longtemps que :

- le client ne paie pas ou ne paie pas entièrement les coûts des travaux sur la voiture ;
- le client ne paie pas ou ne paie pas intégralement les coûts des travaux antérieurs effectués par le réparateur sur la même voiture ;
- le client ne paie pas ou ne paie pas entièrement d'autres créances découlant de la relation contractuelle avec le réparateur/vendeur.

Le réparateur peut également exercer le droit de rétention si le litige concernant les travaux a été porté devant la Commission des litiges relatifs aux véhicules visée à l'article 21, paragraphe 2, ou devant le tribunal. Le réparateur ne peut exercer le droit de rétention si le client a fourni une garantie (de remplacement) suffisante, par exemple via un dépôt auprès de la commission des litiges relatifs aux véhicules.

Article 15 - Pièces remplacées

Les pièces remplacées seront mises à disposition du client après la réalisation de la mission, si le client en a fait la demande lors de la passation de la mission. Cela ne s'applique pas aux pièces qui doivent être séparées dans le cadre de réclamations au titre de la garantie. Dans ce cas, les pièces seront mises à disposition après que les réclamations de garantie ont été réglées selon le garant et que le client veut démontrer au moyen de ces pièces que les réclamations de garantie n'ont pas été ou (encore) insuffisamment réglées. Dans tous les autres cas, les pièces remplacées deviennent la propriété du réparateur, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 16 - Évaluation des dommages

Si le réparateur a procédé à une évaluation des dommages, les frais réels encourus seront facturés au client. Ces frais ne sont pas facturés si une commande de réparation est émise au réparateur, ou si la livraison d'une autre voiture est convenue avec le réparateur. Les frais d'expertise sont préalablement convenus par écrit entre les parties.

A défaut, des frais d'expertise à déterminer dans la mesure du raisonnable seront dus, les parties s'inspirant des règles de conduite des expertises, établies en concertation entre BOVAG, FOCWA, NIAV et NVV.

GARANTIE

Article 17 - Garantie sur les voitures et les pièces/accessoires

1. Les garanties énoncées dans cet article et dans l'article 18 n'affectent pas les droits légaux (y compris le droit en vertu du livre 7 du Code civil néerlandais selon lequel l'article est conforme à l'accord lors de la livraison) qu'un acheteur/client n'agissant pas dans l'exercice d'une profession ou d'une entreprise à ce titre, n'en est pas affectée. Lors de la visite du garage dans le cadre de la garantie visée au présent article et à l'article 18, le vendeur s'assurera que les besoins de transport de l'acheteur seront satisfaits de manière appropriée.
2. Aucune garantie autre que celle fournie par le fabricant ou l'importateur ne s'applique aux voitures et aux pièces, et les droits légaux tels qu'énoncés dans membre 1.
3. Le vendeur ne fournit pas de garantie sur les voitures, sauf convention contraire expresse par écrit.
4. Le vendeur ne garantit pas le kilométrage indiqué sur le compteur kilométrique de la voiture.
5. Sauf convention contraire, les voitures seront livrées sans CT périodique valide. Aucune garantie n'est fournie sur les pièces fournies séparément. Les défauts survenus en dehors de l'Espace économique européen ne sont pas couverts par la garantie sur les voitures, sauf si l'acheteur démontre que les défauts ne sont pas survenus en raison de conditions qui s'écartent de l'Espace économique européen (routes inférieures, carburant inférieur, etc.).

Article 18 - Garantie de réparation et d'entretien

1. Au sein de l'Espace Economique Européen, le réparateur garantit la bonne exécution des missions qu'il a acceptées ou sous-traitées et des matériaux utilisés à cet effet pendant une période de trois mois à compter de la remise à disposition de la voiture au client. La garantie comprend la bonne exécution de la mission qui n'a pas été exécutée ou qui n'a pas été exécutée correctement, de manière correcte et dans un délai raisonnable et sans inconvénient grave. Si les travaux restant à effectuer par le réparateur ne sont plus possibles ou utiles, le client a droit à une indemnisation raisonnable.
2. Aucune garantie n'est fournie sur les réparations d'urgence commandées.
3. Les droits de garantie expirent si :
 - a. le client n'en avise pas le réparateur dans les meilleurs délais après avoir découvert les défauts ;
 - b. le réparateur n'a pas la possibilité de remédier aux défauts ;
 - c. des tiers ont effectué des travaux sans connaissance préalable ni autorisation du réparateur qui sont liés aux travaux effectués par le réparateur pour lesquels la garantie est invoquée. Toutefois, la garantie s'applique si la nécessité d'une réparation immédiate est apparue ailleurs et que cela peut être démontré par le client sur la base des informations fournies par l'autre réparateur et/ou sur la base des pièces cassées.Dans ce cas, le remboursement des frais de réparation s'effectuera sur la base du niveau de prix en vigueur dans l'entreprise du réparateur.
Cette indemnisation ne dépassera jamais les frais réels encourus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 - Paiement

1. Les dettes de l'acheteur/client envers le vendeur/réparateur sont des dettes de livraison. Le paiement doit être effectué en espèces à la livraison de la voiture ou des pièces ou après les services fournis. Le paiement en espèces comprend également le crédit du montant dû sur un compte bancaire ou postal spécifié par le vendeur/garagiste au moment de la livraison.
2. Si un autre moment de paiement a été expressément convenu par écrit, le vendeur/réparateur est en droit de facturer mensuellement les intérêts légaux sur les montants impayés. La partie restante du mois à partir du moment où le paiement aurait dû avoir lieu est considérée comme un mois entier. Cette augmentation du montant dû est considérée comme une condition sous laquelle le vendeur/réparateur a accordé un report de paiement sans que l'obligation de l'acheteur/client de payer comptant soit annulée. L'augmentation prend effet un mois après l'envoi de la facture.
3. Si les parties ont renoncé au paiement en espèces et n'ont pas expressément convenu par écrit d'un moment de paiement, un délai de paiement d'un mois s'applique. L'acheteur/client est alors redevable des intérêts légaux, une partie de mois étant considérée comme un mois entier à partir de deux semaines après qu'il a été mis en demeure de payer par lettre recommandée par le vendeur/réparateur.
4. Si l'acheteur/client ne paie pas le montant dû après sommation, le vendeur/garagiste est en droit d'augmenter ce montant des frais de recouvrement. Ces frais de recouvrement comprennent à la fois les frais judiciaires et extrajudiciaires. Les frais extrajudiciaires sont tous les frais facturés au vendeur/réparateur par les avocats, procureurs, huissiers et autres qui ils utilisent pour percevoir le montant dû. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15% du montant dû, sauf si l'acheteur peut démontrer que le vendeur subit moins de dommages.

Article 20 - Réserve de propriété

La voiture livrée reste la propriété du vendeur tant que l'acheteur n'a pas payé intégralement tout ce qu'il doit en vertu du contrat d'achat. Tant que la propriété de la voiture n'est pas passée à l'acheteur, celui-ci est tenu de l'assurer et de l'entretenir à ses frais. Le vendeur ne sera pas tenu d'indemniser l'acheteur de quelque manière que ce soit contre sa responsabilité en tant que détenteur de la voiture.

D'autre part, l'acheteur garantit le vendeur contre les réclamations que des tiers pourraient avoir contre le vendeur et qui peuvent être liées à la réserve de propriété.

Article 21 – Loi néerlandaise

La loi néerlandaise s'applique exclusivement à toutes les voitures vendues par VCC BV et auxquelles les présentes conditions générales s'appliquent. Seul le tribunal néerlandais est habilité à connaître des litiges.

Article 22 - Déviations

Les dérogations, y compris les compléments ou les extensions des présentes conditions générales, ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit par les deux parties.

Article 23 - Réclamations

Un acheteur/client qui a des réclamations concernant la vente d'une voiture ou la mise en œuvre de la garantie de réparation et d'entretien doit d'abord s'adresser à Victory Classic Cars BV.

Article 24 - Données personnelles

Les données personnelles de l'acheteur/client indiquées sur la confirmation de commande seront traitées par le vendeur/contractant au sens de la loi sur la protection des données personnelles (Wbp). Sur la base de ce traitement, le vendeur/entrepreneur peut : exécuter le contrat et remplir ses obligations de garantie envers l'acheteur/client, fournir à l'acheteur/client un service optimal, lui fournir des informations actualisées en temps opportun renseignements sur la voiture et lui faire des offres personnalisées. En outre, les données personnelles peuvent être mises à la disposition de tiers, y compris l'importateur d'une marque de véhicule, pour des activités de marketing direct pour les véhicules. Les données de la voiture sont incluses dans le système de la Fondation nationale Autopas. Dans ce système, les lectures du compteur kilométrique sont enregistrées pour éviter la fraude avec les compteurs kilométriques prévenir. L'acheteur/client peut s'opposer au traitement des données personnelles au sens de la Wbp pour les activités de publipostage avec le vendeur/contractant.

VENTES INTERNET

Lors de la vente de voitures proposées via le site Web de Victory Classic Cars BV, dans le cadre de laquelle le contrat d'achat entre Victory Classic Cars BV et l'acheteur a été conclu à distance, les conditions générales figurant à l'annexe 1 s'appliquent.

PIÈCE JOINTE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SUR INTERNET

Article 1 - Applicabilité

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute offre de Victory Classic Cars BV (ci-après VCC BV) et à tout contrat à distance conclu entre VCC BV et le consommateur.
2. Avant la conclusion du contrat à distance, le texte des présentes conditions générales sera mis à la disposition du consommateur. Si cela n'est pas raisonnablement possible, avant la conclusion du contrat à distance, il sera indiqué que les conditions générales peuvent être consultées auprès de VCC BV et qu'elles seront envoyées gratuitement dans les meilleurs délais à la demande du consommateur.
3. Si le contrat à distance est conclu par voie électronique, contrairement au paragraphe précédent et avant la conclusion du contrat à distance, le texte des présentes conditions générales peut être mis à la disposition du consommateur par voie électronique de manière à pouvoir être lu par le consommateur. Le consommateur peut être stocké de manière simple sur un support de données durable. Si cela n'est pas raisonnablement possible, avant la conclusion du contrat à distance, VCC BV indiquera où les conditions générales peuvent être consultées par voie électronique et qu'elles seront disponibles gratuitement à la demande du consommateur par voie électronique ou autre. envoyé.

Article 2 - L'offre

1. Si une offre a une durée de validité limitée ou est soumise à des conditions, cela sera expressément indiqué dans l'offre.
2. L'offre contient une description complète et précise de la voiture proposée. La description est suffisamment détaillée pour permettre une bonne appréciation de la voiture par le consommateur. Si VCC BV utilise des images, celles-ci sont une représentation fidèle de la voiture proposée. Les erreurs évidentes ou les erreurs dans l'offre n'engagent pas VCC BV.
3. Chaque offre contient des informations telles qu'il est clair pour le consommateur quels droits et obligations sont attachés à l'acceptation de l'offre.

Article 3 - Le contrat

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le contrat d'achat est conclu au moment de l'acceptation par le consommateur de l'offre et du respect des conditions correspondantes.
2. Si le consommateur a accepté l'offre par voie électronique, VCC BV confirmera immédiatement la réception de l'acceptation de l'offre par voie électronique. Tant que la réception de cette acceptation n'a pas été confirmée par VCC BV, le consommateur peut résilier le contrat d'achat.
3. Si le contrat d'achat est conclu par voie électronique, VCC BV prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser le transfert électronique des données et garantira un environnement Web sécurisé. Si le consommateur peut payer par voie électronique, VCC BV observera les mesures de sécurité appropriées.
4. Lors de l'acceptation de l'offre d'une voiture, VCC BV enverra au consommateur les informations suivantes, par écrit ou de manière à ce qu'elles puissent être consultées de manière accessible par le consommateur :

1. les conditions dans lesquelles et la manière dont le consommateur du droit de rétractation peut utiliser, ou une déclaration claire sur le fait d'en être exclu droit de rétractation;
2. les informations sur les éventuelles garanties et le service après-vente existant.

Article 4 - Droit de rétractation

1. Lors de l'achat d'une voiture, le consommateur a la possibilité de résilier le contrat d'achat sans donner de motifs pendant 14 jours. Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la réception de la voiture par le consommateur.
2. Pendant la période de réflexion, le consommateur traitera la voiture avec soin. Il n'utilisera la voiture que dans la mesure nécessaire pour évaluer s'il souhaite conserver la voiture. S'il fait usage de son droit de rétractation, il retournera la voiture avec tous les accessoires fournis, y compris les documents officiels de la voiture, à VCC BV, conformément aux instructions raisonnables et claires fournies par VCC BV.
3. Si le consommateur souhaite faire usage de son droit de rétractation, il est tenu de le faire savoir à VCC BV dans les 14 jours suivant la réception de la voiture. Une fois que le consommateur a fait savoir qu'il souhaite faire usage de son droit de rétractation, le consommateur doit restituer la voiture dans les 14 jours. Le consommateur doit prouver que la voiture a été restituée à temps.
4. Si le client n'a pas fait savoir après l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 et 3 qu'il souhaite faire usage de son droit de rétractation resp. n'a pas restitué la voiture à VCC BV, l'achat est un fait.
5. Le risque d'endommagement et/ou de perte de la voiture incombe à l'acheteur lors de l'exercice du droit de rétractation jusqu'au moment du retour à VCC BV, sauf convention contraire expresse.
6. La restitution de la voiture doit s'effectuer de l'une des trois manières suivantes :
 - a. retour personnel par l'acheteur;
 - b. retour par VCC BV émettant un ordre de prise en charge de la voiture ;
 - c. restitution de la voiture par une entreprise de transport de voitures officiellement reconnue.Si cette option est choisie, l'autorisation préalable de VCC BV doit être obtenue.

Article 5 - Conformité et Garantie

1. VCC BV garantit que la voiture est conforme au contrat, aux spécifications indiquées dans l'offre, aux exigences raisonnables de solidité et/ou d'utilisation et aux dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur à la date de conclusion du contrat d'achat. réglementations gouvernementales.
2. Toute garantie fournie par VCC BV n'affecte pas les droits légaux et les réclamations que le consommateur peut faire valoir contre VCC BV sur la base du contrat d'achat.

Article 6 - Livraison et exécution

1. VCC BV prendra le plus grand soin lors de la réception et de l'exécution du contrat d'achat d'une voiture.
2. Le lieu de livraison est l'adresse que le consommateur a communiquée à VCC BV.
3. Le risque d'endommagement et/ou de perte des produits incombe à VCC BV jusqu'au moment de la livraison au consommateur, sauf convention contraire expresse.
4. Le délai et le mode de livraison seront convenus d'un commun accord entre VCC BV et le consommateur.

Traduit par Google Translate – Erreurs réservées
Conditions générales néerlandaises (Algemene voorwaarden) sont enregistrés en vertu du
droit néerlandais

Article 7 - Dispositions complémentaires ou dérogatoires

Les dispositions complémentaires ou divergentes des présentes conditions générales ne doivent pas être au détriment du consommateur et doivent toujours être consignées par écrit.